

# **Arrêté du 21/12/07 portant agrément de l'Association pour la sécurité des appareils à pression pour ce qui concerne les récipients à pression (ASAP)**

(JO n° 303 du 30 décembre 2007)

---

## **Caducité de l'agrément.**

NOR : DEVT0774661A

Texte modifié par :

[Arrêté du 21 décembre 2010](#) (JO n° 303 du 31 décembre 2010)

## **Vus**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu [l'arrêté du 1er juin 2001](#) modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit " arrêté ADR " ;

Vu [l'arrêté du 5 juin 2001](#) modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer dit " arrêté RID " ;

Vu la demande, en date du 6 novembre 2007, de l'Association pour la sécurité des appareils à pression ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) dans sa séance du 27 novembre 2007,

Arrête :

## **Article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2007**

L'Association pour la sécurité des appareils à pression (ASAP) a qualité d'organisme d'expertise et de certification au titre des 6.2.1.4 et 6.2.1.6 des arrêtés ADR et RID susvisés.

## **Article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2007**

En application de l'article 39 de l'arrêté ADR, les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) contrôlent l'activité de l'ASAP.

## **Article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007**

L'ASAP doit, pour exécuter les opérations découlant du présent agrément, respecter les modalités définies dans les procédures établies à ce sujet par ses soins et transmises au ministre chargé des transports.

#### **Article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007**

L'ASAP est tenue d'observer toutes les directives et procédures traitant de l'application des dispositions réglementaires qui lui sont notifiées par le ministre chargé des transports.

#### **Article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007**

Le présent agrément peut être retiré, suspendu ou restreint en cas de manquement grave aux obligations fixées par le présent arrêté et par [les arrêtés ADR](#) et [RID](#).

#### **Article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2007**

Les dispositions du présent arrêté, révocables à tout moment, sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

#### **Article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2007**

Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la mer et des transports,  
D. Bursaux

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-211207-portant-agrement-lassociation-securite-appareils-a-pression-concerne>